

Le retour d'un Bourgmestre ou d'un Echevin « évincé » dans le Collège communal

1er mars 2011 | Question orale de M. Dimitri FOURNY à M. le Ministre Paul FURLAN

Monsieur le Ministre,

Le Code de la démocratie locale prévoit qu'en cas de motion de méfiance individuelle, le Bourgmestre ou l'échevin évincé ne fait plus partie du Collège et « redevient » conseiller communal.

Le Bourgmestre évincé n'est donc pas révoqué. Se pose alors la question d'un éventuel retour de cet élu qui a obtenu le plus de voix sur la liste la plus forte de la majorité suite à une motion de méfiance collective ou à un avenant à un pacte de majorité.

Dès lors, un Echevin ou un Bourgmestre qui a été sorti du Collège suite à une motion individuelle peut-il réintégrer le Collège à la suite d'une motion de méfiance collective ? Il me semble évident que l'élu qui a obtenu le plus de voix sur la liste la plus forte de la majorité redeviendra Bourgmestre même s'il a été évincé lors d'une précédente motion de méfiance individuelle. Qu'en est-il selon vous ?

La solution semble moins évidente lorsqu'un avenant au pacte de majorité est rédigé afin de remplacer un membre du Collège ou de nommer un nouvel échevin suite la décision d'augmenter d'une unité le nombre d'échevin de la Commune. Un Echevin ou un Bourgmestre « évincé » suite à une motion de méfiance individuelle peut-il réintégrer par la suite le Collège via cet avenant au pacte de majorité ? Si le Bourgmestre « évincé » retrouve une place au Collège, ne devrait-il pas impérativement occuper la place de Bourgmestre si il est l'élu ayant obtenu le plus de voix sur la liste la plus forte de la majorité ?

Je vous remercie de votre réponse.

Réponse de M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Cher collègue, je vais tenter de répondre, certes imparfaitement, à votre question. S'agissant d'une consultation juridique, je m'en référerai au texte de l'administration.

Reprenons dans l'ordre si vous le voulez bien. Premier cas de figure : le bourgmestre ou l'échevin qui a été sorti du collège à la suite du vote d'une motion de méfiance individuelle peut réintégrer le collège à la suite du vote d'une motion de méfiance collective.

La seule hypothèse qui empêche un bourgmestre de réintégrer, en cours de législature, un collège est celle du bourgmestre qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre. Le code lui signifie alors qu'il ne peut être membre du collège au cours de la législature (article L1123-4, §3, du

CDLD).

Par contre, aucune disposition particulière ne règle le sort de l'échevin qui renonce.

Deuxième cas de figure : un échevin ou un bourgmestre « évincé » suite à une motion de méfiance individuelle peut réintégrer le collège via un avenant au pacte de majorité, et ce, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-devant. Il faut savoir que ce n'est que dans le cas où il renonce qu'il ne peut être membre du collège.

Si le bourgmestre « évincé » retrouve sa place au collège, il n'occupera au collège que la place pour laquelle il est candidat pressenti.

En effet, pour que le bourgmestre « évincé » retrouve la place de bourgmestre, encore faudrait-il, outre les conditions en termes de voix que vous avez énoncées, que la place de bourgmestre soit vacante, vous en conviendrez.

J'espère avoir répondu à votre attente qui, comme Mme Zrihen l'a indiqué, n'a certainement aucun parallélisme à dresser avec un cas d'une commune de votre province, j'en suis parfaitement conscient ! Si cela était néanmoins le cas, on ne sait jamais, mon administration est évidemment à votre disposition pour vous recevoir et vous répondre de manière plus précise à vos questions.

Réplique de M. Fourny (cdH)

Merci, Monsieur le Ministre, pour votre « service après-vente ».

Je vous remercie en tout cas pour la réponse précise apportée à la question qui l'était également.